

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.869 du 31 octobre 2003

A. 132.954/XIII-2948

En cause : **RASIR** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Alain VAN DER HEYDEN, avocats
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Dalhem,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme INTERIMMO INVEST,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Caroline FRANCOTTE, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2003 par Jean-Louis RASIR qui demande l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dahlem du 10 décembre 2002 délivrant à la société anonyme INTERIMMO INVEST un permis de lotir portant sur la division en 23 lots d'un bien sis à Berneau, entre les rues de Warsage et de Fouron, cadastré 4^{ème} division, section unique, n^{os} 793c, 792a, 791, 782 et 785r;

Vu la requête introduite le 19 mai 2003 par la société anonyme INTERIMMO INVEST qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 5 juin 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 mai 2003, la S.A. INTERIMMO INVEST demande à intervenir dans la procédure en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 5 juin 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme INTERIMMO INVEST est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.